

VS_GERICHTE C1 11 202 vom 4. März 2014

VS Kantonsgericht, 2014-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 11 202](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_11_202)

FR: VS_GERICHTE C1 11 202 du 4 mars 2014

IT: VS_GERICHTE C1 11 202 del 4 marzo 2014

Regeste

Par arrêt du 4 mars 2014 (4A_485/2013), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par Y_____ contre ce jugement. C1 11 202 JUGEMENT DU 28 AOÛT 2013 Tribunal cantonal La Cour civile I Composition : Jérôme Emonet, président ; Hermann Murmann et Dr. Lionel Seeberger, juges ; Mériem Combremont, greffière en la cause civile X_____, appelante, représentée par Maître A_____ contre Y_____, appelé, représenté par Maître B_____

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 405 du code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008 entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, à savoir à la date de l'envoi du dispositif (ATF 137 III 130 consid. 2; 137 III 127). En l'espèce, le dispositif du jugement a été communiqué aux parties le 29 septembre 2011. La présente cause est donc soumise au nouveau droit de procédure, soit au titre 9 du CPC traitant des voies de recours.

E. 1.2

En vertu de l'article 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, les décisions finales de première instance de nature patrimoniale sont attaquables par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel doit être formé dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée aux parties (art. 311 al. 1 CPC). Dans le délai de réponse, qui est de trente jours (art. 312 al. 2 CPC), la partie adverse peut former un appel joint (art. 313 al. 1 CPC). En l'occurrence, la décision entreprise est une décision finale de nature patrimoniale portant sur une liquidation des rapports pécuniaires entre concubins dont la valeur

- 11 - litigieuse doit être arrêtée, à 173'864 fr. 15. Supérieure à la valeur déterminante au sens de l'art. 308 al. 2 CPC, cette valeur litigieuse ouvre la voie de l'appel au Tribunal cantonal. La décision motivée a été notifiée à l'appelante le 30 septembre 2011. L'appel, formé le 27 octobre suivant, l'a donc été dans le délai légal de trente jours. L'écriture d'appel, qui respecte les conditions de forme prévues à l'article 311 CPC, est donc recevable. Il en va de même de la réponse déposée le 15 décembre 2011. Pour le surplus, la présente cause ressortit à la compétence de la cour de céans, la décision querellée ayant été rendue au terme d'une procédure ordinaire, compte tenu de sa valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr. (cf. art. 243 al. 1 CPC; Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 10 ad art. 243 CPC ; art. 5 al. 1 let. b LACPC en corrélation avec l'art. 5 al. 2 let. c LACPC).

E. 1.3

Conformément à l'article 310 al. 1 CPC, l'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits. L'autorité d'appel examine avec un plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le juge de première instance (Reetz/Theiler, op. cit., n. 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance et peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (Hohl, Procédure civile, t. II, 2ème éd., 2010, n. 2396 et 2416). Elle ne revoit, par contre, les constatations de fait que si elles sont remises en cause par le recourant (Hohl, op. cit., n. 2400), ne réexaminant d'office les faits non attaqués que lorsque la maxime inquisitoire pure est applicable et uniquement si les deuxièmes juges ont des motifs sérieux de douter de leur véracité lorsque c'est la maxime inquisitoire sociale qui est applicable (art. 153 al. 2 CPC applicable par analogie; sur ces notions cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JT 2010 III, p.137; Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 1/2011, p. 88). La juridiction d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou, dans certaines conditions, renvoyer la cause à la première instance (art. 318 al. 1 CPC).

E. 2.1

Le concubinage est une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes de sexe opposé, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique procurant des avantages analogues à ceux du mariage, et qui est parfois également désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. Le juge doit procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 129 III 257 consid. 2.4).

E. 2.2

L'union libre n'est pas expressément réglementée en droit suisse. Selon le principe de la liberté contractuelle et dans les limites de l'article 20 CO, deux partenaires peuvent conclure entre eux une convention destinée à régler notamment les effets patrimoniaux de leur vie commune et, le cas échéant, de leur séparation (Büchler, Vermögensrechtliche Probleme in der nichtehelichen Lebensgemeinschaft, in Familienvermögensrecht, 2003, p. 59/68 ss). A défaut d'une telle convention et pour

- 12 - autant que l'ensemble des circonstances s'y prête, il y a lieu, en cas de dissolution de l'union libre, d'appliquer les règles de la liquidation de la société simple (art. 530 ss CO; ATF 109 II 228; 108 II 204; RJN 1999, p. 129; Werro, Concubinage, mariage et démariage, 5ème éd., p. 51, no 156). Tel est le cas lorsque l'union libre est empreinte de "l'animus societatis", soit de la "volonté de mettre en commun les biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise" (SJ 1974, p. 324). En vertu de l'article 531 CO, chaque associé doit alors faire un apport, qui peut consister en argent, en créance, en d'autres biens ou en industrie (RJN 1997, p. 130). A la fin du concubinage, l'union libre doit être liquidée (Werro, loc. cit.). Les règles régissant la liquidation de la société simple sont donc applicables à la dissolution de l'union libre, dans la mesure autorisée par les circonstances particulières de l'espèce (ATF 109 II 228, consid. 2b; 108 II 204 consid. 4b; cf. Büchler, op. cit., p. 80). Le droit de la société simple

régit les relations économiques des concubins dans la mesure où celle-là est en rapport avec l'union de ceux-ci (Büchler, op. cit., p. 81).

E. 2.3

Indépendamment de la société simple, des rapports contractuels particuliers peuvent ainsi exister entre concubins. Le juge doit examiner la situation dans son ensemble avant de décider si les intérêts des parties, en relation avec certaines prestations, sont communs ou opposés (cf. ATF 108 et 109 précités). Par exemple, dans le cadre d'un concubinage, la question de l'existence de rapports de travail entre les concubins se fonde sur celle de savoir si, selon les circonstances, il y a lieu d'escompter le travail uniquement contre rémunération ou non, et sur celle de savoir s'il y a rapport de subordination (arrêt du Tribunal fédéral du 23 septembre 1999, publié in FamPra.ch 2000, p. 151).

E. 2.4

Le contrat de société limité au ménage commun ne règle qu'un aspect déterminé de la vie commune. Il ne tend pas en premier lieu à réaliser un investissement, mais à organiser le mieux possible les dépenses courantes des concubins, nécessaires à la satisfaction de leurs besoins matériels. Leur contrat peut même se réduire à une simple communauté de consommation (Marty-Schmid, La situation patrimoniale des concubins à la fin de l'union libre, thèse Genève 1986, p. 218). Tous les biens qui n'ont pas été affectés à la vie commune n'entrent pas dans la liquidation de la société simple; ils sont soumis au principe de la séparation des biens des concubins. Les partenaires d'une union libre sont libres de décider quels biens entrent dans leur société; ils peuvent décider, par exemple, quelle part de leur salaire est affectée à la communauté (Marty-Schmid, op. cit., p. 275). La société des concubins qui pose le plus de problèmes quant à la détermination du patrimoine social est sans doute celle qui est fondée en vue de l'organisation matérielle du ménage commun. En effet, le ménage commun est une notion très vague, pouvant, suivant les circonstances, se limiter au partage du logement ou, au contraire, constituer un véritable foyer, satisfaisant la majorité des besoins humains physiques et psychiques. En l'absence de contrat exprès, la définition du but de la société, et partant

- 13 - du patrimoine de celle-ci, peut donc soulever certaines difficultés. On examinera alors, à travers le comportement et le train de vie des concubins, ce qu'ils considéraient comme une affaire commune (Marty-Schmid, op. cit., p. 277). En outre, conformément à l'article 1er CO, leur éventuel engagement suppose des manifestations de volonté réciproques et concordantes, expresses ou tacites. L'article 18 al. 1 CO régit l'interprétation des manifestations de volonté: selon le principe de la confiance, il se justifie d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même lorsque celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 611; 130 III 417 consid. 3.2 p. 424).

E. 2.5

Les opérations de liquidation comprennent notamment le paiement des dettes sociales, le remboursement des avances faites par chaque concubin, la restitution des apports, la réalisation de l'actif social (pour autant que la liquidation l'exige) et la répartition du bénéfice ou du déficit qui s'effectue conformément aux rapports internes (cf. art. 549 CO; Werro, op. cit., p. 51, no 157). En matière de société simple, toutes les prétentions des associés les uns contre les autres se règlent dans l'ensemble des affaires à liquider (ATF 116 II 316; Engel, op. cit., p. 728 et les réf.). Les associés ont droit à la restitution de leurs

apports en application de l'article 548 CO; ils ne peuvent prétendre, sauf convention contraire, à la reprise en nature, mais à un partage en valeur correspondant à la part de l'intéressé (al. 1; Staehelin, *Obligationenrecht II*, commentaire bâlois, 2ème éd., n. 4 ad art. 548/549 CO cf. ATF 119 II 122; 93 II 387). Chaque conjoint a droit au prix pour lequel son apport a été accepté (al. 2); si ce prix n'a pas été déterminé, la restitution se fait d'après la valeur de la chose au moment de l'apport (al. 3). Toutefois, si l'apport a consisté dans la remise de la jouissance ou de l'usage d'une chose, l'associé concerné la reprend au moment où la société est dissoute (ATF 105 II 204; Engel, *Contrats de droit suisse*, 2ème éd., 2000, p. 729). Si la valeur des apports a augmenté, la plus-value profite à tous les associés (Engel, loc. cit.; Tercier, *Les contrats spéciaux*, 2ème éd., Zurich 1995, p. 704, no 5774; Staehelin, n. 9 ad art. 548/549 CO). D'éventuels fruits ou intérêts ne sont pas pris en compte (Staehelin, loc. cit.). Lorsqu'un concubin a apporté en jouissance l'appartement ou la maison d'habitation dont il est propriétaire et si les concubins procèdent ensemble à des travaux de rénovation, il y a lieu d'admettre la conclusion tacite d'un contrat de société. Il faut alors admettre que les plus-values résultant de l'activité sociale entrent dans l'actif de la société. En effet, dans cette hypothèse, les travaux font partie de l'exécution du contrat de société. Le Tribunal fédéral en a jugé ainsi dans une affaire où un immeuble acquis au nom d'un seul associé avait été apporté en société pour être construit et partiellement revendu. Il a décidé que l'associé resté propriétaire pouvait reprendre l'immeuble au moment de la dissolution, mais que la plus-value intervenue jusqu'à cette date devait être comprise dans le calcul du bénéfice (ATF 105 II 204 ; Marty-Schmid, op. cit., p. 359 ; Chaix, *Code des Obligation*, Commentaire romand, 2008, n. 15 ad art. 548-549). Les apports en industrie ne sont pas susceptibles d'être repris (Staehelin, n. 11 ad art. 548/549 CO). A la fin de la société, l'apporteur recouvre simplement sa liberté. Sa rémunération consistera dans sa participation aux bénéfices, sauf convention contraire. En l'absence d'une telle convention, le conjoint qui a assuré les soins du ménage et, le

- 14 - cas échéant, l'éducation des enfants, n'a donc droit qu'à une part de l'éventuel bénéfice (Marty-Schmid, op. cit., p. 378). L'absence de rémunération des apports en industrie est compensée par l'absence de remboursement des apports en numéraire destinés à couvrir les besoins courants du ménage commun, puisqu'ils sont en principe consommés (cf. les explications convaincantes de Marty-Schmid, op. cit., p. 379; Staehelin, n. 8 ad art. 548/549 CO et les réf.). Le Tribunal fédéral relève d'ailleurs que les apports pécuniaires périodiques ne sont pas sujets à restitution lors de la liquidation (ATF 108 II 204). Il faut souligner que le concubin n'est nullement tenu de consacrer la totalité de ses revenus à l'union libre et qu'il n'existe aucune présomption dans ce sens (Marty-Schmid, op. cit., p. 394); dans la mesure où les revenus d'un partenaire dépassent sa contribution au ménage commun, il peut en disposer librement, en sa qualité de propriétaire exclusif (Marty-Schmid, op. cit., p. 277 sv.). Il n'est donc pas question d'attribuer à un conjoint, du simple fait de l'union libre, la moitié ou une autre fraction des économies réalisées par l'autre partenaire durant l'union libre (Marty-Schmid, op. cit., p. 275 et 380). Par contre, les comptes acquis en commun notamment, pour lesquels le régime de la main commune est applicable, sont partagés entre les intéressés ; il importe en principe peu de savoir qui a payé quoi (Büchler, op. cit., p. 81; Hauser, *Zusammen leben – zusammen wohnen*, 3ème éd., Zurich 2002, p. 55).

E. 2.6

Selon l'article 549 al. 1 CO, le bénéfice est l'excédent qui reste après le paiement des dettes sociales, le remboursement des dépenses et avances faites par chacun des associés et la

restitution des apports. Il y a perte au sens de l'alinéa 2 si, après paiement des dettes, dépenses et avances, l'actif social n'est pas suffisant pour rembourser les apports. Un mobilier même courant, ayant tendance à se déprécier, peut constituer un bénéfice au sens de cet article s'il a été acquis au cours d'une union libre organisée comme société simple (cf. Marty-Schmid, op. cit., p. 392). Sauf convention contraire, le bénéfice, ou un éventuel déficit, est réparti entre les associés à parts égales, quelles que soient la nature et l'importance de leurs apports (ATF 108 II 204).

E. 2.7

La valeur d'un bien immobilier construit s'évalue différemment en fonction de sa nature et des circonstances. Pour fixer la valeur de liquidation d'un bien, il faut en général se fonder sur une valeur de vente à court terme. Dans un tel cas d'espèce, on peut se fonder sur sa valeur vénale, soit celle qui correspond au prix que l'on obtient si l'on vend l'objet, déduction faite d'éventuels impôts, émoluments ou taxes à payer (valeur nette). En revanche, une estimation exclusivement fondée sur la valeur de rendement peut se justifier si le bien ne sera mis en vente qu'à long terme (ATF 125 III 1 consid. 5b et 5c ; arrêt 5A_251/2008 consid. 3.3).

E. 2.8

Selon l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a). Il en résulte

- 15 - que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). L'article 8 CC ne prescrit cependant pas comment les preuves doivent être appréciées et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d; 127 III 248 consid. 3a). Savoir si, à l'issue de l'appréciation des preuves, l'existence ou l'inexistence d'un fait doit être considérée comme établie ou comme restant douteuse est une question qui ne relève pas de l'art. 8 CC, mais exclusivement de l'appréciation des preuves.

E. 3

En l'espèce, il a été retenu que les parties ont partagé leur vie du mois de juin 1991 à la fin du mois de juillet 2002, avec pour but la satisfaction de leurs besoins respectifs. D'ailleurs, le couple a envisagé de fonder une famille, voire de vivre maritalement, et de s'installer définitivement en Valais. Sur ce point, la motivation du premier juge - qui expose que l'appelé est malvenu aujourd'hui de soutenir le contraire vu la teneur de la lettre qu'il a adressée le 3 octobre 2000 à la commune de D_____ - ne prête pas flanc à la critique. Il s'ensuit que c'est à juste titre que la décision querellée a considéré que la relation des parties répond à la définition de concubinage. Par ailleurs, durant cette union, le fait que l'ensemble des salaires de Y_____ ont été versés sur le compte commun des parties et que ce dernier détenait une procuration sur les relations bancaires personnelles de dame X_____ tend à démontrer que le ménage commun des concubins constituait un véritable foyer, satisfaisant la majorité de leurs besoins et de leurs charges. En outre, les parties ont eu pour projet commun de transformer en logement, pour y vivre ensemble, la

grange construite sur l'immeuble n° 15656 de la commune de D_____, acquis en 1996 par Y_____. Chacune d'elles a effectué des apports sous forme d'argent et d'industrie. En ce sens, on peut conclure qu'elles ont formé une société simple et que, par l'activité qu'elles y ont déployée, elles ont toutes deux contribué à l'augmentation de la valeur de cet immeuble. Enfin, dans le cas particulier et à défaut d'une autre réglementation que les concubins auraient désignée, les dispositions relatives à la société simple sont applicables.

E. 4

% l'an dès le 1er août 2002, montant correspondant tant au remboursement de ses avances pour l'acquisition et la rénovation du « G_____ » qu'à sa participation au bénéfice de la vente ultérieure de l'immeuble.

E. 4.1

Procédant à la liquidation du concubinage, dans un premier temps, la décision entreprise expose que les apports de la demanderesse dans le financement du « G_____ » se sont élevés à 192'729 fr. 15. A cela, a été ajoutée la somme provenant du CCP commun, soit 40'731 fr. 15 [recte : 38'501 fr. 80], laquelle a été répartie proportionnellement aux versements que les parties ont effectués sur ledit compte, ce qui n'est pas remis en cause en appel (5063 fr. 25 en faveur de dame X_____ et 33'438 fr.55 en faveur de Y_____ : 38'501 fr. 80 x 71'798 fr. 55 : [71'798 fr. 55 + 473'150 fr. 05 + 1018 fr. 80]). Retenant ensuite une valeur « réelle » de l'immeuble au moment de la séparation de 595'000 fr., après déduction de

- 16 - la dette hypothécaire prise en compte à hauteur de 350'000 fr. et de la valeur du bien-fonds apporté par le défendeur à hauteur de 70'000 fr. (eu égard à une moins value par rapport au prix d'achat), le juge intimé a considéré qu'il ne restait qu'une somme de 175'000 fr., soit moins que le montant des apports établis des parties (192'729 fr. 15 + 40'731 fr. 15 [recte : 38'501 fr. 80] = 231'230 fr. 95). Il en a conclu qu'il n'y avait pas de bénéfice résultant de la construction entreprise en commun sur l'immeuble, précisant de surcroît que la demanderesse n'avait pas le droit de participer au bénéfice réalisé par le défendeur lors de la vente de l'immeuble, puisque celle-ci avait eu lieu après la dissolution du couple et qu'il résultait d'une plus-value conjoncturelle.

E. 4.2

Dans un second temps, le juge de première instance a pris en compte le fait que la demanderesse avait consenti pour le défendeur à des dépenses pour 56'143 fr. 80 [recte : 55'603 fr. 80] (7500 fr. [transfert de la K_____ sur le compte du défendeur] + 18'845 fr. [achat moto] + 7'609 fr. 80 [frais moto, carte visa, caisse- maladie] + 22'189 fr. [impôt 2001]). En revanche, il a relevé que jusqu'à la dissolution du concubinage, elle avait obtenu du défendeur le versement d'un montant total de 276'226 fr. 95 (103'073 fr. [prélèvement sur le compte commun par dame X_____ pour ses dépenses] + 120'707 fr. [recte : 126'062 fr. 40: transferts du CCP commun sur le compte de la demanderesse auprès de la K_____], de sorte que même en l'absence d'une preuve de la relation directe entre ces paiements et ceux de la demanderesse pour le « G_____ », le défendeur pouvait les compenser avec ce qu'il devait à dame X_____ à ce titre ou à un autre. Compte tenu enfin de la valeur des travaux réalisés personnellement par le défendeur dans l'appartement du « I_____ » par 30'000 fr., il en a déduit que la demanderesse avait obtenu de son ami 306'226 fr. 95 (276'226 fr. 95 + 30'000 fr.) à la fin du concubinage. En

conséquence, même en retenant, en plus de l'investissement de 198'085 fr. 60 (192'729 fr. 15 + 5356 fr. 45), les 55'603 fr. 80 affectés aux besoins particuliers du défendeur, soit 254'229 fr. 40 (198'085 fr. 60 + 56'143 fr. 40), la demanderesse avait été entièrement remboursée au moment de la dissolution du concubinage.

E. 5

L'appelante conteste la décision entreprise en tant que le premier juge a retenu que la valeur de l'immeuble, au moment de la liquidation du concubinage, s'élevait à 595'000 francs.

E. 5.1

En l'occurrence, le juge intimé n'a pas motivé les raisons qui l'ont conduit à fixer la valeur du bien à son « prix réel ». Or, il sied de relever qu'en 2005, soit trois ans après la séparation du couple, le défendeur a finalement vendu l'immeuble pour le prix de 980'000 fr., soit près de 65 % de plus que la « valeur réelle » arrêtée pour 2002. Face à une telle différence, on ne saurait suivre l'appréciation du juge intimé qui n'a tenu compte ni des circonstances particulières du cas d'espèce ni de la valeur vénale de l'objet en 2002, soit 715'000 francs. Pourtant, dans son calcul, l'expert s'est montré très prudent puisqu'il n'a pas, à juste titre, tenu compte d'une conjoncture favorable ou défavorable, mais a ajouté à la « valeur réelle » une marge de risque et bénéfice d'environ 20 %. Ainsi, eu égard à ce qui précède, il n'y avait pas de motif de s'écarter de la valeur vénale de l'immeuble arrêtée par l'expert à 715'000 fr. au moment de la fin du concubinage. Le coût total de l'immeuble s'étant élevé à 516'178 fr. 80, il y a lieu de

- 17 - tenir compte également d'une plus-value directement liée à l'activité déployée par les concubins dans le cadre de leur société.

E. 5.2

En l'espèce, après déduction de la dette hypothécaire (366'205 fr. 65 et non 350'000 fr. comme retenu par le premier juge), des subventions (19'125 fr.), de l'impôt sur le gain immobilier (en absence de preuve estimé à 33'000 fr. en tenant compte du coût d'acquisition, des investissements et d'une commission de courtage [cf. art. 50 à 52 de la loi fiscale]), la valeur du bien-fonds apporté par le défendeur (74'000 fr.) et l'apport de celui-ci par les versements du CCP commun (33'438 fr.55 et non 35'374 fr. 70 retenu par le premier juge), il reste 189'230 fr. 80. Sur cette somme, dame X_____ a droit au remboursement de ses apports. En l'occurrence, les apports de la demanderesse s'élèvent 197'792 fr. 40 (192'729 fr. 15 + 5063 fr. 25). Il convient toutefois de déduire de cette somme les intérêts hypothécaires qu'elle a versés, soit 43'849 fr. 15, ce qui aboutit à un apport de 153'943 fr. 25. En effet, le chalet a été mis à la disposition du couple et les intérêts représentent une charge courante du concubinage qui n'est pas sujette à restitution. En conséquence, dame X_____ doit être remboursée de l'entier de ses apports dans la rénovation du « G_____ », montant auquel s'ajoute la moitié du bénéfice, soit la somme de 17'643 fr. 80 ([189'230 fr. 80 - 153'943 fr. 25] : 2), ce qui représente un total de 171'587 fr. 05.

E. 6

Dans un second grief, l'appelante fait valoir que c'est à tort que la décision entreprise retient que le défendeur dispose de créances à son encontre à hauteur de 276'226 fr. 25. En bref, elle expose que le jugement attaqué ne procède à aucune analyse des comptes respectifs des parties et n'examine pas l'affectation des débits portés en déduction de ses

prétentions. A titre d'exemple, elle relève notamment que le premier juge ne pouvait déduire de ses prétentions la somme de 103'073 fr. prélevée sur le CCP commun pour ses dépenses, ce compte, alimenté par les deux parties, étant spécialement destiné à cet effet. Elle précise enfin que le défendeur disposait d'une carte bancaire et d'une procuration sur son compte auprès de la K_____ et que ce compte a également servi au paiement de factures du ménage commun ce que la décision attaquée a totalement occulté. A son avis, il incombait à Y_____ d'établir qu'il lui avait remboursé les montants qu'elle avait prouvé avoir avancés dans la transformation du « G_____ », cette preuve devant non seulement porter sur le paiement, mais aussi sur son affectation.

E. 6.1

En l'espèce, les parties ont en principe limité leur contrat de société au ménage commun et à la rénovation du « G_____ » dont seul Y_____ était propriétaire. Elles ont vécu ensemble de juin 1991 à juillet 2002. Durant cette période, l'une et l'autre ont contribué à financer leurs besoins personnels et ceux du ménage. Dès 1997 et jusqu'à leur séparation, un CCP commun a notamment été constitué à cette fin. Y_____ a alimenté ledit compte essentiellement par ses salaires. La demanderesse a également effectué des apports sur ce compte, certes, dans une moindre mesure. En revanche, comme on l'a vu, le ménage commun des parties constituait un véritable foyer, satisfaisant la majorité de leurs besoins et de leurs charges. Or, les concubins qui se mettent en ménage font la plupart de leurs apports en vue de les utiliser en commun, de les consommer, et ils n'en tendent pas en

- 18 - demander la restitution; le contrat de société simple limité au ménage commun ne peut être séparé de la nécessité pour chaque concubin de pourvoir à son entretien (Marty-Schmid, op. cit., p. 379). En ce sens, les apports consommés (argent dépensé) qui ont servi à la vie commune et la satisfaction des besoins courants des concubins ne sont pas susceptibles d'être repris. En l'occurrence, il ressort de l'expertise que le montant de 103'073 fr. concerne des dépenses courantes de l'appelante (loyers, caisse maladie, charges diverses). Dans ces circonstances, ce montant ne pouvait être porté en déduction de ses prétentions puisqu'il n'était pas susceptible d'être repris. Sur ce point, le grief de l'appelante doit être admis.

E. 6.2

Pour assumer les charges et dépenses du couple, l'appelante a également utilisé ses comptes privés sur lesquels étaient versés notamment ses salaires et les revenus de sa fortune et de ses titres. Y_____ disposait d'une procuration et d'une carte bancaire sur ces comptes, de sorte qu'il pouvait librement y accéder. Les parties ont ainsi utilisé pour financer leur entretien respectif et les dépenses du ménage tant le compte commun que les comptes de dame X_____ auprès de la K_____. En revanche, la procédure n'a pu établir l'importance de l'utilisation des comptes de la demanderesse pour les besoins des concubins. L'expertise expose que, durant la vie commune, les comptes privés de dame X_____ ont alimenté le CCP commun de 16'770 fr., que 56'144 fr. 30 ont été versés en faveur de Y_____ pour ses besoins courants, ainsi que l'achat d'une moto et que 11'840 fr. ont permis d'acquitter des dépenses du couple. En revanche, un montant de 328'782 fr. 90 n'a pu être clairement attribué faute de pièces justificatives. Il s'agissait de retraits au bancomat pour 67'444 fr., de retraits au guichet pour 124'053 fr. 05, de frais d'essence pour 17'133 fr. 40, des paiements divers EC pour 54'164 fr. 85 et des paiements divers pour 65'987 fr. 50. Dans ces circonstances, l'expert n'est pas parvenu à établir

l'affectation des transferts du compte commun (126'062 fr. 40) et du compte privé de Y _____ (52'446 fr. 95) sur les comptes de dame X _____. Le défendeur prétend que cet argent a servi à rembourser dame X _____ pour ses apports dans le financement de la rénovation du chalet, mais il n'apporte aucun début de preuve à ce sujet, alors que cette allégation est contestée par l'intéressée qui affirme que ces montants ont servi au paiement des dépenses du ménage et des frais personnels du couple. En définitive, rien ne permet d'affirmer que ces sommes ont servi à autre chose qu'au financement des charges communes du couple, ainsi qu'aux besoins personnels des parties, d'autant plus que le défendeur disposait d'une carte bancaire et d'une procuration sur les comptes personnels de l'appelante. D'ailleurs, durant l'union libre, les parties n'ont pas établi de décomptes et on doit en inférer que, tacitement, elles estimaient que les prestations apportées par elles et concernant les besoins courants du couple se compensaient et qu'elles n'en attendaient pas restitution. Il faut aussi reconnaître que si ces transferts avaient été destinés à rembourser les avances de dame X _____ dans la rénovation du « G _____ », vu leur ampleur, des quittances auraient été établies, du moins leur affectation aurait été mentionnée dans l'ordre de virement. Or, il n'en est rien. En conséquence et à défaut d'autres éléments de preuve établissant de manière claire et indiscutable que les montants de 126'062 fr. 40 et de 52'446 fr. 95 ont servi au remboursement des apports de dame X _____ dans la rénovation du

- 19 - « G _____ » - fait qu'il appartenait à l'appelé d'établir - il est retenu que ces deux sommes ont finalement été affectées aux besoins courants du couple, de sorte qu'elles ne doivent pas être restituées.

E. 7

La créance de Y _____ pour les travaux qu'il a effectués dans l'appartement de la demanderesse « I _____ » par 30'000 fr. et la reprise par l'intéressé de la moto qui avait été financée par dame X _____ à hauteur de 18'845 fr. étant établies et non remises en cause en appel, la créance de l'appelante découlant de la liquidation du concubinage s'élève en définitive à 160'432 fr. 05 (171'587 fr. 05 [créance de dame X _____ pour son apport dans la rénovation du chalet] + 18'845 fr. [remboursement de la créance de dame X _____ pour l'achat de la moto] - 30'000 fr. [créance de Y _____ pour les travaux qu'il a effectués dans l'appartement de la demanderesse]).

E. 8

La demanderesse conclut enfin au paiement d'intérêts à 4 % l'an dès le 1er août 2002. Elle fonde cette prétention sur l'application par analogie des articles 558 al. 2 CO et 588 al. 1 CO concernant la société en nom collectif (SNC). Selon elle, les règles relatives à la liquidation de cette société peuvent être appliquées par analogie.

E. 8.1

Les dispositions légales relatives à la liquidation de la société simple sont très sommaires (art. 548-550 CO). Pour les sociétés dont la structure et le but se rapprochent de ceux de la SNC, les règles relatives à la liquidation de cette dernière - plus détaillées (art. 582-590 CO) - sont applicables par analogie (Chaix, Commentaire romand, 2008, ad art. 548-550 CO, n. 2 ; ATF 93 II 387 consid. 3 ; Staehelin, Commentaire bâlois, 2008, ad art. 548/549 CO, n. 2). L'article 588 al. 1 CO concernant la liquidation de la SNC, prévoit que l'actif social est employé, après le règlement des dettes, d'abord à rembourser le capital aux associés, puis à payer des intérêts pour la durée de la liquidation. Ainsi, à rigueur du texte, les intérêts sont

des sur les parts de capital des associés pour la durée de la liquidation, même si le contrat de société ne le prévoit pas pour la période active de la société. Le taux d'intérêt est de 4 % par application analogique de l'article 558 al. 2 CO.

E. 8.2

En l'espèce, on ne saurait suivre l'argumentation de la demanderesse, étant donné que, dans le cas d'espèce, le concubinage ne s'apparente pas à une société en nom collectif ni par sa structure ni par son but. De manière générale, la SNC a pour but le commerce, l'exploitation d'une fabrique ou l'exercice en la forme commerciale de quelque autre industrie (art. 552 al. 2 CO). Il n'en va pas de même de la rénovation du « G_____ » puisque le but des parties dans cette entreprise n'était pas la revente de ce bien, mais son utilisation comme logement familial. Enfin, on ne voit pas en quoi la structure des rapports entre les parties dans le cadre de leur concubinage pourrait se confondre avec celle d'une société commerciale. En conséquence, dans le cas particulier, il serait erroné de procéder à une application par analogie des dispositions de la SNC. Il s'en suit que l'intérêt réclamé par la demanderesse ne peut courir dès la fin du concubinage, soit le 1er août 2002. En revanche, à défaut d'autre mise en demeure, cet intérêt, porté à 5 %, court dès le jour du dépôt de la citation en conciliation, soit le 27 janvier 2005, étant précisé que ce mode de faire respecte le

- 20 - principe de l'interdiction de statuer ultra petita puisque la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir est reportée au 27 janvier 2005.

E. 9

En vertu de l'article 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. En l'espèce, l'appelante a eu gain de cause quant à l'existence du concubinage que le défendeur, malgré l'évidence, a encore contesté en appel. En outre, s'agissant de sa créance, elle a obtenu environ 90 % du montant réclamé. Dans ces circonstances, il convient de mettre les frais à la charge du défendeur à hauteur de 90 % et à celle de la demanderesse à hauteur de 10 %.

E. 9.1

Les frais de première instance, fixés au montant non contesté de 64'200 fr. (12'689 fr. 05 pour l'émolument de justice, 53'510 fr. 95 pour les frais des expertises, 266 fr. pour les témoins et 125 fr. pour l'huissier) doivent être confirmés. Ils sont supportés par dame X_____ à hauteur de 6420 fr. et par Y_____ à hauteur de 57'780 francs. En ce qui concerne les frais d'appel, eu égard à la valeur litigieuse et à la difficulté supérieure à la moyenne de l'affaire, ils sont arrêtés à 4800 fr. (cf. art. 19 et 16 al. 1 LTar). Ils sont mis à la charge de dame X_____ par 480 fr. et à celle de Y_____ par 4320 francs. Les frais de justice seront prélevés sur les avances effectuées par les parties (demanderesse : 47'000 fr. [42'200 fr. en première instance + [4800 fr. en seconde instance] et défendeur : 24'000 fr. en première instance), de sorte que Y_____ remboursera 38'100 fr. à X_____ à titre de restitution d'avance, le greffe du Tribunal de C_____ étant chargé de lui restituer la somme de 2000 francs.

E. 9.2

Eu égard aux motifs retenus pour fixer l'émolument de justice et au travail utilement effectué par les mandataires des parties en première instance, les honoraires sont arrêtés pour chacun d'eux à 17'000 fr. (art. 27, 32 al. 1 et 46 al. 2 LTar), débours compris. En

appel, ils sont fixés, également pour chacun d'eux, à 6500 fr., débours compris (art. 32 al. 1, 35 al. 1 let. a et 27 LTar). Compte tenu de la répartition des frais et après compensation, Y_____ versera à dame X_____ la somme de 18'800 fr. à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.